

SOCIETE DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.32.M.32.1945.XI.
(O.C/A.R.1941/62).
(N'existe qu'en français)

Genève, le 19 juin 1945.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1941.

URUGUAY

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600).

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

I. Lois et Publications.

Il a été publié une conférence par radio, donnée par l'Inspecteur général des Pharmacies sur la question suivante: "L'Hygiène contre les Toxicomanies"- Un exemplaire de cette publication a été envoyé(x).

III. Contrôle du commerce international.

Il n'y a rien d'important à signaler à ce sujet. On a seulement enregistré des retards dans la réception de certificats d'exportation, probablement en raison de la situation internationale.

IV. Coopération internationale.

Aucun traité ou accord n'a été conclu au sujet du trafic des stupéfiants.

V. Trafic illégitime.

Il y a eu quelques tentatives de vente de chlorhydrate de cocaïne en petits paquets. Leur provenance n'a pu être établie. On a arrêté les personnes ayant participé à ces actes délictueux, et elles ont été traduites devant la justice ordinaire.

L'Uruguay ne produit ni ne fabrique de stupéfiants.

(x) Note du Secrétariat.

Ce texte n'a pas été reçu au Secrétariat.